



Unité d'aménagement 094-71

Cette nouvelle unité d'aménagement résulte de la fusion des unités 094-51 et 094-52. La fusion entrera en vigueur le 1^{er} avril 2018 en référence à l'arrêté ministériel (AM 2017-009) du 4 juillet 2017.

Contexte

En avril 2016, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a annoncé la fusion d'unités d'aménagement dans six régions du Québec : Bas-Saint-Laurent, Saguenay–Lac-Saint-Jean, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches, Lanaudière et Laurentides. En juillet 2017, une nouvelle fusion était annoncée dans la région de la Côte-Nord¹. Les dix fusions portent dorénavant le nombre d'unités d'aménagement à 59.

La récente fusion² concerne les unités d'aménagement 094-51 et 094-52 qui n'ont pas eu de nouveau calcul des possibilités forestières pour la période 2018-2023 et pour lesquelles une reconduction des possibilités forestières 2015-2018 avait été décidée lors de la détermination de novembre 2016.

Les informations spécifiques à cette unité d'aménagement justifiant la décision du Forestier en chef pour la détermination applicable à la période 2018-2023 sont mentionnées ci-dessous.



¹ <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=67017.pdf> (consulté le 17 janvier 2018)

² Le calcul n'est plus effectué de façon systématique et uniforme dans toutes les unités d'aménagement au même moment. Il est dorénavant réalisé de façon continue selon la disponibilité de nouvelles données d'inventaire forestier. Les possibilités forestières seront toujours déterminées aux cinq ans par le Forestier en chef pour l'ensemble des unités d'aménagement.

Informations et analyses menant à la décision du Forestier en chef

La décision du Forestier en chef pour la nouvelle unité d'aménagement 094-71 repose sur les éléments suivants :

- Les rapports du CPF 2015-2018 des unités d'aménagement 094-51 et 094-52.
- Les fiches de détermination des possibilités forestières de novembre 2016 de ces unités d'aménagement.
- L'analyse de l'impact de la fusion des unités d'aménagement concluait à un effet à la hausse de 3 %, soit 34 000 m³/an.
- L'analyse de l'impact de la modification à la limite nordique selon l'Arrêté ministériel d'octobre 2016 (AM 2016-008)³ démontre un effet à la baisse des possibilités forestières de l'ordre de 15 700 m³/an, soit 1,4 %⁴.

Certification forestière⁵

Aucun élément de certification n'a été évalué pour les unités d'aménagement 094-51 et 094-52 lors de la revue externe de 2013.

Tordeuse des bourgeons de l'épinette

Un début de mortalité est constaté dans l'unité d'aménagement 094-51 et aucune perturbation majeure n'a affecté l'unité d'aménagement 094-52 depuis le CPF 2015-2018.

Documentation

Les documents suivants complètent l'information relative à la fusion de ces unités d'aménagement :

- Rapports du CPF 2015-2018 pour les unités d'aménagement 094-51 et 094-52⁶.
- Fiches de détermination des possibilités forestières 2018-2023 publiées en novembre 2016 pour les unités d'aménagement 094-51 et 094-52⁷.

³ <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=65591.pdf> (consulté le 17 janvier 2018)

⁴ Voir la fiche Limite nordique et Projet d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan <http://forestierenchef.gouv.qc.ca/documents/calcul-des-possibilites-forestieres/periode-2018-2023/> (consulté le 1^{er} mars 2018)

⁵ Voir la fiche Certification forestière : <http://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/02/certification.pdf> (consultée le 17 janvier 2018)

⁶ http://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2013/06/09451_Rapport_determination_V3.0.pdf et http://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2013/06/09452_Rapport_determination_v3.0.pdf (consultés le 29 janvier 2018)

⁷ http://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/09451_fiche_determination_18_v3.pdf et http://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/09452_fiche_determination_18_v3.pdf (consultées le 29 janvier 2018)

Décision du Forestier en chef⁸

Considérant ces informations, je détermine les possibilités forestières pour ce territoire aux conditions suivantes.

Périodes	Possibilités forestières (m ³ /an)									
	SEPM	Thuya	Pruche	Pins blanc et rouge	Peupliers	Bouleau à papier	Bouleau jaune	Érables à sucre et rouge	Autres feuillus durs	Total
2018-2023	1 092 900 98%	0 0%	0 0%	0 0%	3 800 0%	23 000 2%	0 0%	0 0%	0 0%	1 119 700 100%
2015-2018	1 092 900	0	0	0	3 800	23 000	0	0	0	1 119 700
Écart (%)	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Recommandation du Forestier en chef

Considérant l'épidémie de TBE en cours, le Forestier en chef recommande la mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant la récolte des peuplements les plus vulnérables.

Le 9 mars 2018



Louis Pelletier, ing.f.
Forestier en chef

⁸ En raison de l'arrondissement des valeurs à la centaine lors de l'application d'un facteur de détermination, il peut arriver que les pourcentages présentent un léger écart.